



Numéro de répertoire 2019 /
Date du prononcé 05/07/2019
Numéro de rôle 12 / 171 / B
Numéro audiorat :
Matière : règlement collectif de dettes
Type de jugement : interlocutoire Révocation non fondée

Expédition délivrée le	Expédition délivrée le
à	à
Me	Me
Reg. Expéd. n°	Reg. Expéd. n°
Droits acquittés :	Droits acquittés :

Tribunal du travail du Brabant wallon
Division Nivelles
Chambre des vacations extraordinaire
(7ème chambre)

Jugement

EN CAUSE :

Mme X1,
N.N. ...,
domiciliée à ... ;

M. X2, N.N. ..., révoqué par décision du 22 octobre 2018.

Partie demanderesse,

Présente en personne et assistée par Me Ad1, avocate ;

CONTRE :

1. S.A. 51, Agence de voyage ;

Ayant pour conseil Me Ad2, avocat ;

2. C1, Etablissement de crédit c/o Hj. ;

3. A1, Etat belge, S.P.F. Finances, Administration des Contributions directes ;

4. C2, Etablissement de crédit ;

5. S.A. E., Fournisseur d'énergie ;

6. S.A. C3, Assureur-crédit ;

Ayant pour conseil Me Ad3, avocat ;

7. S.A. R., Société de recouvrement ;

8. 52, Secrétariat social ;

Ayant pour conseil Me Ad4, avocat ;

9. A2, Etat belge, S.P.F. Finances, Administration des recettes domaniales et d'amendes Pénales ;

10. A.5., Compagnie d'assurances ;

Parties défenderesses.

En présence de :

Md., Association sans but lucratif, médiateur de dettes ;

**

**

I. PROCEDURE

Le dossier de procédure contient les pièces suivantes:

- La requête déposée le 9 mai 2012 ;
- L'ordonnance d'admissibilité prononcée en date du 24 mai 2012 ;
- Le projet de plan amiable communiqué aux créanciers et aux médiés le 8 janvier 2013 ;
- L'ordonnance du 12 novembre 2013 homologuant le plan amiable ;
- La requête en révocation contre M. X2 déposée par la médiatrice en date du 6 octobre 2014 ;
- La requête en révocation transmise le 16 mars 2015 par la S.A. C3 contre M. X2 et Mme X1 ;
- La nouvelle requête en révocation déposée par la médiatrice en date du 23 janvier 2018 à l'égard des deux médiés ;
- Le jugement prononcé le 22 octobre 2019 qui prononce la révocation de M. X2, qui dénonce sur base de l'article 29 du Code d'instruction criminel les faits commis par M. X2 en vue de poursuites éventuelles et qui ordonne une réouverture des débats à l'égard de Mme X1 afin qu'elle consulte un avocat et examine les mesures à prendre pour préserver ses droits et se retirer de la S3 ;
- les conclusions déposées par la SA C3 le 7 juin 2019 ;
- les conclusions déposées par Mme X1 le 14 juin 2019 ;
- Les pièces déposées par la S.A. C3 ;
- Les pièces déposées par Mme X1 ;
- Les pièces déposées par la médiatrice.

A l'audience publique du 20 juin 2019 :

- la médiatrice a fait rapport ;
- Mme X1 et son conseil ont été entendus ;
- La S.A. C3 a été entendue.

Les défendeurs ont été régulièrement convoqués. Ils n'ont pas comparu à l'exception de la S.A. C3.

II. ACTUALISATION DES FAITS

Mme X1 a continué à exécuter correctement le plan amiable. Elle a également continué à payer régulièrement le prêt hypothécaire de l'immeuble familial qui n'a pas été dénoncé par le prêteur hypothécaire.

Le plan amiable proposé et accepté par les créanciers a acté un endettement en principal d'un montant de 35.338,54 € hors prêt hypothécaire, une durée de 11 ans à dater de janvier 2013 et une distribution annuelle en faveur des créanciers.

Le plan prévoyait le règlement des créances en principal et la remise des intérêts, accessoires et autres frais. Les créanciers, en ce compris la S.A. C3, ont marqué leur accord.

La médiatrice signale que le solde des dettes en principal s'élève à 3.178 € et qu'il reste sur le compte de la médiation la somme de 8.411 €. Ce montant est donc suffisant pour solder le paiement des créances en principal des créanciers en ce compris la S.A. C3 et couvrir les derniers frais et honoraires de la médiation.

La procédure en règlement collectif de dettes va donc pouvoir être clôturée anticipativement.

Mme X1 a effectué les démarches souhaitées par le tribunal à savoir consulter un avocat et prendre des mesures pour préserver ses droits et le cas échéant de se retirer de la S3.

III. POSITION DE LA S.A. C3

La S.A. C3 maintient sa demande de révocation à l'égard de Mme X1, il plaide que celle-ci n'aurait pas collaboré à la procédure de règlement collectif de dettes et qu'elle n'aurait pas donné suite aux demandes du tribunal.

IV. POSITION DE Mme X1

Mme X1 conteste la réunion des conditions de la révocation, elle demande – en accord avec la médiatrice – à ce que la procédure en règlement collectif de dettes puisse être clôturée dès lors que le plan amiable a été exécuté.

Elle qualifie l'attitude voire l'acharnement de la S.A. C3 d'abusif et réclame de ce chef des dommages et intérêts à hauteur de 3.000 €.

V. POSITION DE LA MEDIATRICE

La médiatrice ne maintient pas sa demande de révocation à l'égard de Mme X1.

Elle précise que le plan a été totalement et correctement exécuté et que les opérations de clôture vont pouvoir débiter dès le prononcé du présent jugement.

Elle souligne également que Mme X1 a répondu positivement aux demandes du tribunal : elle a consulté un avocat et elle a pris des mesures pour défendre ses intérêts.

Elle souligne enfin que l'accord conclu amiablement avec l'ensemble des créanciers a été parfaitement respecté et que la révocation n'a dès lors plus aucune utilité.

VI. EXAMEN DE LA DEMANDE

➤ La demande de révocation à l'égard de Mme X1

○ En droit :

Les causes de révocation sont prévues par la loi. Ainsi, le juge peut prononcer la révocation lorsque le débiteur (Code judiciaire, art. 1675/15) :

- 1° soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes;
- 2° soit ne respecte pas ses obligations, sans que surviennent des faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan ;
- 3° soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif;
- 4° soit a organisé son insolvabilité;
- 5° soit a fait sciemment de fausses déclarations.

Les causes de révocation sont soumises - à l'initiative des créanciers et/ou du médiateur de dettes - à la compétence d'appréciation du Juge, lequel doit constater le caractère fautif du comportement, en regard d'une ou de plusieurs des cinq causes de récusation, et mesurer la gravité des griefs.

La révocation n'a en effet aucun caractère automatique, le juge ayant à apprécier l'importance et le caractère inexcusable des manquements¹.

Le tribunal doit exercer un pouvoir d'appréciation en regard des causes de révocation, en déterminant l'intention réelle du débiteur.

L'obligation de collaboration de tous les débiteurs en médiation de dettes est une exigence légale.

En cas de manquement, l'article 1675/15 par. 1 al. 1-2° du Code judiciaire prévoit que le juge peut prononcer la révocation.

Il s'agit effectivement d'une faculté : ceci signifie que le juge doit vérifier :

- « à leur juste valeur » le caractère inexcusable des manquements,
- que les manquements n'ont pas de justificatifs,
- qu'il y a un comportement fautif, voire tous les autres éléments d'appréciation susceptibles d'éviter une sanction préjudiciable aux débiteurs².

¹ G. de LEVAL, La loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vendre de gré à gré des biens immeubles saisis, Liège, Collection scientifique de la Faculté de Droit, 1998, p. 67

Trib.Trav, Mons, 20 avril 2010, *J.L.M.B.*, 2011, pp. 1208 et sv. ; Civ.Bruxelles, saisies. 27 février 2001, *J.L.M.B.*, 2003, p. 286.

² Doc. Ch. Repr.1073/11- session 1996-1997, pp.92 et 93.

Une bonne collaboration établit la bonne foi des débiteurs en médiation dans la procédure, et doit permettre au médiateur de dettes de bénéficier de toutes les informations utiles à l'accomplissement de sa mission, en considérant notamment la situation patrimoniale exacte³.

Parmi les devoirs incombant à tous les débiteurs en médiation, il y a la nécessaire et diligente collaboration loyale avec le médiateur de dettes⁴.

La bonne foi se traduit notamment par une parfaite transparence patrimoniale, obligeant à renseigner immédiatement le médiateur de dettes de tout changement intervenu dans la situation patrimoniale, après l'introduction de la requête. Ceci est justifié par les règles qui régissent le patrimoine dès que la décision d'admissibilité fait suite à la demande du débiteur de bénéficier de cette procédure⁵.

La jurisprudence des Cours du travail s'accorde pour dire qu'il n'y a pas lieu à révocation lorsque le plan amiable a été exécuté et qu'aucun créancier n'a subi de préjudice⁶.

Même si le médié commet un fait grave, il n'y a pas lieu à révocation si ce fait ne porte pas atteinte aux droits des créanciers⁷.

Par ailleurs, pour retenir l'hypothèse de la révocation, il convient de constater le comportement fautif du médié⁸ et la gravité des faits.

o En l'espèce :

Il convient de ne pas confondre les fautes et manquements commis par M. X2 qui ont été sanctionnés par une révocation et l'attitude de Mme X1. C'est dès lors à tort que la S.A. C3 invoque à l'appui d'une demande de révocation de Mme X1 les manquements commis par l'époux de celle-ci.

Au cours des audiences précédentes, Mme X1 a clairement contesté avoir signé les actes constitutifs de S3, ce qui a amené le tribunal à dénoncer les faits à Monsieur le Procureur du Roi.

Mme X1 a clairement expliqué, lors de son audition par la police le 25 avril 2019, qu'elle n'était pas au courant des agissements de son mari et qu'elle n'avait signé aucun document relatif à cette société. Elle a également précisé que M. X2 était rarement au domicile conjugal (pièce 1.2, dossier Mme X1.

³ C.trav. Bruxelles 17 juin 2014, 2013-AB-970.

⁴ C. trav. Liège, 21 octobre 2008, inéd, R.G. 1645, et C. trav. Mons, 20 avril 2010, inéd. R.G., 2009/AM/21749, cité par FL BURNIAUX, le règlement collectif de dettes : du civil au social, Les dossiers du Journal des Tribunaux, n° 82, Larcier, 2011, p.p. 145 et 146.

⁵ Doc.parl. Ch., session. 1997-1998 ; n° 1073/11, Rapport, p.30; Article 1675/14 al.2 du Code judiciaire .

⁶ C. Trav. Bruxelles 8 février 2011, RG 2010/AB/716; C. Trav. Bruxelles 11 juillet 2018, www.juridat.be; C, trav. 28 juin 2013, RG 2013/AL/218; C, trav. Bruxelles 14 juin 2016, J.L.M.B. 2016, p. 1403.

⁷ C. Trav. Anvers 22 juin 2016, Ann. Jur. Créd. Règl. Coll., 2016, pp.591-596.

⁸ C. trav. 8 novembre 2016, RG 2016/AL/422; C. trav. Mons 15 décembre 2015, RG 2015/AM/55.

M. X2 ne collaborant pas correctement à la transformation de S3 en SPRL, Mme X1 a adressé, par courrier recommandé du 29 avril 2019, sa démission d'associée – malgré elle- de la S3 (pièces 1.1. et 5 dossier Mme X1).

Il n'y a pas lieu à révocation de Mme X1, elle a correctement exécuté le plan. Elle a réussi, malgré la révocation et le comportement peu scrupuleux de M. X2 à continuer à honorer les engagements à l'égard des créanciers et à assurer le remboursement convenu du principal de tous les créanciers, en ce compris la S.A. C3.

Mme X1, qui a sans doute été trop naïve à l'égard de M. X2, n'a commis personnellement aucune faute et n'a posé aucun des manquements visés à l'article 1675/15 du Code judiciaire.

Elle n'est évidemment pas responsable des agissements de M. X2.

- La demande de dommages et intérêts de Mme X1 à l'égard de l'attitude abusive de la S.A. C3

- En droit :

Le simple exercice d'un droit prévu par la loi ne peut pas être, en soi, considéré comme fautif. Toutefois, l'exercice d'un droit peut être fautif lorsque son auteur exerce son droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente⁹.

En matière contractuelle, la théorie de l'abus de droit trouve, en général à suffisance, son fondement dans le principe de l'exécution de bonne foi des conventions, consacré par l'article 1134, alinéa 3 du Code civil « qui interdit à une partie à un contrat d'abuser des droits que lui confère celui-ci »¹⁰.

La jurisprudence de la Cour de Cassation a retenu comme définition de l'abus de droit, le droit « exercé d'une manière qui dépasse manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et avisée »¹¹.

La jurisprudence admet généralement qu'il y a abus de droit lorsque l'exercice d'un droit cause un préjudice à un tiers et,

- est exercé en vue de préjudicier un tiers ;
- n'a pas d'intérêt raisonnable pour le détenteur du droit
- lorsque l'intérêt raisonnable du détenteur du droit qui est recherché par l'exercice de ce droit n'est pas plus grand que son intérêt poursuivi d'une autre manière, qui réduit ou évite le préjudice du tiers
- lorsque l'intérêt raisonnable recherché par le détenteur n'est pas en proportion avec le préjudice qu'entraîne l'exercice de ce droit pour un tiers¹².

⁹ Cass., 9 mars 2009, RG C.08.0331.F, ainsi que les conclusions de l'avocat général GENICOT, www.juridat.be, ainsi que récemment Cass, 2^{ème} ch., 28 septembre 2011, P.11.0711.F/1, www.juridat.be.

¹⁰ Cass., 19 septembre 1983, R.C.J.B., 1986, p.283.

¹¹ Cass. 10 septembre 1971, R.W. 1971-72, col.321.

¹² W. EECKHOUTTE, Compendium social, 2000-2001, p.850.

o En l'espèce :

L'attitude de la S.A. C3 est abusive et dépasse les limites normales de la défense d'un droit.

En effet, ce créancier a marqué son accord quant au contenu du plan amiable, il a donc accepté dès le début du plan de renoncer aux intérêts, accessoires et frais.

Mme X1 a rempli ses obligations, à l'égard de tous les créanciers, en ce compris à l'égard de la S.A. C3 qui va être remboursé du principal de la créance.

La S.A. C3 reste en défaut de prouver les fautes qu'aurait commises Mme X1 et le préjudice qu'elle aurait subi, dès lors qu'elle est liée par l'accord qu'elle a donné au plan amiable.

Même à supposer, quod non, que Mme X1 aurait commis un manquement, celui-ci n'a occasionné aucun préjudice à la S.A. C3 puisqu'elle récupère le principal de sa créance et qu'elle ne pouvait obtenir plus, étant liée par le plan amiable.

La demande de maintien de la révocation de Mme X1 n'entraîne aucun avantage pour la S.A. C3 mais entraîne un préjudice en terme de longueur de la procédure et de frais et honoraires à charge de Mme X1.

L'attitude exagérée de la S.A. C3 est abusive, elle dépasse même l'exercice légitime de son droit, puisque dès lors qu'elle a marqué son accord au plan amiable – et donc son acceptation de renoncer aux intérêts et frais - et dès lors que le plan a été intégralement exécuté, elle ne pouvait pas espérer récupérer des intérêts et frais.

Elle a, dès lors, maintenu une demande de révocation sans aucun intérêt financier pour elle, ni pour les créanciers. Son attitude d'opposition « à tout prix » a eu pour seule conséquence d'entraîner un retard de la clôture de la procédure et donc un dommage, non seulement pour la médiée mais également pour l'ensemble des créanciers, qui auraient déjà pu clôturer leurs dossiers de recouvrement.

Une telle attitude abusive est fautive.

Le dommage tant financier que moral subi par Mme X1 sera adéquatement réparé par l'octroi de dommages et intérêt à hauteur de 2.500 €.

➤ Invitation de la médiatrice à poursuivre sa mission

Le tribunal invite la médiatrice à poursuivre sa mission et donc, à procéder aux opérations de clôture endéans le mois de la notification du présent jugement.

** *** **

V. DECISION

Le tribunal prononce le jugement suivant.

La demande de révocation de Mme X1 est déclarée non fondée ;

La SA. C3 est condamnée à payer la somme de 2.500 € à Mme X1 à titre de dommages et intérêts du chef d'attitude téméraire, abusive et fautive ;

Le tribunal invite la médiatrice à poursuivre la procédure et à procéder à une dernière distribution aux créanciers afin de solder leurs créances en principal et à procéder - un mois après la notification du présent jugement- aux opérations de clôture ;

Dit la présente décision opposable à tous les créanciers.

Ainsi jugé par la chambre des vacations extraordinaire (7^{ème} chambre) du Tribunal du travail du Brabant wallon, Division Nivelles à laquelle étaient présentes et siégeaient :

**FORET MARIELLA, Juge,
..., Greffier.**